

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2026-278

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2026

Sommaire

Préfecture de l'Yonne / Cabinet - Service interministériel de défense et de protection civiles

89-2026-07-11-00003 - 20260621 AP interdiction vente alcool_caniculeRouge (2 pages)	Page 3
89-2026-07-11-00004 - 20260710 AP Restriction rassemblements et manifestations canicule Rouge (2 pages)	Page 6
89-2026-07-11-00001 - 20260711-InterdictionsFeuxfestifs_caniculeRouge (2 pages)	Page 9
89-2026-07-11-00002 - 20260711_RestrictionsTravauxAgricolesForestiers_caniculeRouge (2 pages)	Page 12

Préfecture de l'Yonne

89-2026-07-11-00003

20260621 AP interdiction vente
alcool_caniculeRouge

Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2026/0436

portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique sur le département de l'Yonne à partir du dimanche 12 juillet à 12h

Le préfet de l'Yonne

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

Vu le décret du Président de la République du 17 avril 2024 nommant Monsieur Sébastien HENNON, sous-préfet d'Avallon ;

Vu le décret du 17 avril 2024 nommant Monsieur Sébastien HENNON, sous préfet d'Avallon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SGAD/BCAAT/2025/0013 du 27 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien HENNON , sous préfet d'Avallon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SGAD/BCAAT/2025/0256 du 5 août 2025 donnant délégation de signature aux autorités de permanence ;

Considérant les informations météorologiques émises par les services de Météo France le samedi 11 juillet 2026 et le passage du département de l'Yonne en vigilance rouge canicule à compter du dimanche 12 juillet 2026 à partir de 12h ;

Considérant l'organisation de nombreuses manifestations festives du 12 au 15 juillet 2026 dans le cadre notamment de la fête nationale ;

Considérant les recommandations du ministère de la santé en période de forte chaleur, et notamment sur la limitation de la consommation d'alcool ;

Considérant les risques pour la santé liés à la consommation de boissons alcoolisées dans une période d'épisode de chaleur intense ;

Considérant l'urgence de la situation météorologique pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il appartient au Préfet de prévenir les troubles à la sécurité, la tranquillité et la santé publiques par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du sous-préfet d'Avallon,

ARRETE

Article 1er : Restrictions de la consommation d'alcool sur la voie publique

La consommation d'alcool sur la voie publique est interdite la journée entre 8h et 19h durant toute la vigilance rouge canicule sur le département de l'Yonne.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du dimanche 12 juillet 12h et est applicable durant toute la vigilance rouge canicule sur le département de l'Yonne. Il pourra être levé ou prolongé en fonction de l'évolution des conditions climatiques.

Article 3 : Contrôles et sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 472-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa publication. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site Internet www.telercours.fr.

Article 5 : Exécution

Le préfet de l'Yonne, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur interdépartemental de la police nationale, les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 11 juillet 2026

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Avallon

A blue ink signature, appearing to be 'SH', written in a stylized, cursive manner.

Sébastien HENNON

Préfecture de l'Yonne

89-2026-07-11-00004

20260710 AP Restriction rassemblements et
manifestations canicule Rouge

**Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2026/0434
portant interdiction temporaire de manifestations durant l'épisode de canicule**

Le préfet de l'Yonne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8 ;

Vu le code pénal, notamment son article 431-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

Vu le décret du 17 avril 2024 nommant Monsieur Sébastien HENNON, sous préfet d'Avallon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SGAD/BCAAT/2025/0013 du 27 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien HENNON, sous préfet d'Avallon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SGAD/BCAAT/2025/0256 du 5 août 2025 donnant délégation de signature aux autorités de permanence ;

Considérant les informations météorologiques émises par les services de Météo France le samedi 11 juillet 2026 et le passage du département de l'Yonne en vigilance rouge canicule à compter du dimanche 12 juillet 2026 à partir de 12h ;

Considérant que les températures annoncées pourront dépasser 40°C localement ;

Considérant les risques induits par l'épisode de canicule sur la santé des personnes à l'occasion de leur participation à des manifestations de plein air ou dans des équipements sportifs ;

Considérant que, dans ces circonstances, de tels rassemblements seraient de nature à provoquer des troubles sérieux à la santé et la sécurité des personnes ;

Considérant que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant la nécessité de prendre les mesures limitant les interventions des services de secours à la personne ;

Considérant qu'il est possible d'adapter les organisations des manifestations lorsque les températures et l'ensoleillement présentent moins de risques pour les participants soit après 19h et jusqu'à 8h ;

Considérant que l'adaptation des horaires des manifestations est de nature à réduire les risques pour la population ;

Sur proposition du sous-préfet d'Avallon :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Restriction des événements et manifestations

Les événements et manifestations en plein air, ainsi que les manifestations sportives dans des équipements fermés et non climatisés sont interdites la journée de 08h00 à 19h00 durant toute la la vigilance rouge canicule sur le département de l'Yonne.

Cette interdiction ne s'applique pas aux manifestations ayant lieu dans des équipements fermés et climatisés ou aux marchés.

Des mesures plus restrictives pourront être prises par les organisateurs des événements ou les maires des communes.

Article 2 : Contrôles et sanctions

Les violations des interdictions édictées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code pénal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du dimanche 12 juillet 12h et est applicable durant toute la vigilance rouge canicule sur le département de l'Yonne. Il pourra être levé ou prolongé en fonction de l'évolution des conditions climatiques.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 472-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa publication. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site Internet www.telercours.fr.

Article 5 : Exécution

Le préfet de l'Yonne, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne, le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Yonne, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne, les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et diffusé à l'ensemble des maires du département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 11 juillet 2026

Pour le préfet,
Le sous-préfet d'Avallon



Sébastien HENNON

Préfecture de l'Yonne

89-2026-07-11-00001

20260711-InterdictionsFeuxfestifs_caniculeRouge

**Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2026/0437
portant restriction temporaire des usages du feu en prévention du risque incendie dans le
département de l'Yonne**

Le préfet de l'Yonne,

VU le code forestier ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

VU la loi n°2003-239 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU le décret du 17 avril 2024 nommant Monsieur Sébastien HENNON, sous préfet d'Avallon ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SGAD/BCAAT/2025/0013 du 27 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien HENNON, sous préfet d'Avallon ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SGAD/BCAAT/2025/0256 du 5 août 2025 donnant délégation de signature aux autorités de permanence ;

VU l'arrêté PREF/CAB/SIDPC/2017/0388 du 30 juin 2017 réglementant les feux festifs de plein air dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté PREF/CAB/SIDPC/2017/0389 du 30 juin 2017 réglementant le lâcher de lanternes célestes dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté DDT/SEFREN/UFCP/2020/023 du 09 juillet 2020 réglementant le brûlage en plein air de résidus ou rémanents de cultures d'exploitations forestières et de déchets végétaux dans le département de l'Yonne ;

Considérant les informations météorologiques émises par les services de Météo France le samedi 11 juillet 2026 et le passage du département de l'Yonne en vigilance rouge canicule à compter du dimanche 12 juillet 2026 à partir de 12h ;

Considérant le classement du département en risque sévère au titre des feux d'espaces naturels par les services de Météo France le samedi 11 juillet 2026 ;

Considérant l'état de sécheresse et la forte sensibilité au feu des espaces naturels du fait du dessèchement important des végétaux dans le département de l'Yonne ;

Considérant le risque d'incendie particulièrement élevé qui en résulte et la nécessité de prévenir ce risque et d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant l'état de sensibilité de la végétation et le niveau de risque en découlant ;

Considérant le nombre élevé de feux de végétation et de broussailles constaté sur la période récente ;

Considérant que les forces de sécurité civile sont fortement mobilisées, à la fois dans le département de l'Yonne et en assistance à d'autres territoires ;

Considérant que les lâchers de lanternes, créant des risques d'incendie, sont interdits sur l'ensemble du département de l'Yonne, du 1^{er} mai au 30 septembre en application de l'arrêté du 30 juin 2017 ;

Considérant qu'afin de prévenir les départs de feu, il y a lieu de renforcer la réglementation de l'emploi du feu dans le département de l'Yonne ;

Sur proposition du sous-préfet d'Avallon :

ARRÊTE :

Article 1er : Dans l'ensemble des communes du département de l'Yonne, il est interdit de porter ou d'allumer du feu en extérieur quel qu'en soit l'objet.

En conséquence, le brûlage des végétaux ou tous autres matériaux, les feux de camp, les retraites aux flambeaux et les places de feu (espaces aménagés dans des lieux ouverts au public) sont interdits sur tout le territoire du département de l'Yonne.

Article 2 : Les feux d'artifice sont interdits sur l'ensemble du département de l'Yonne.

Article 3 : Les barbecues à usage domestique sont autorisés chez les particuliers sous surveillance avec un moyen d'extinction de type tuyau d'arrosage à proximité immédiate de l'habitation, et à l'écart de combustibles et de végétaux.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de dimanche 12 juillet à 12h et est applicable durant toute la vigilance rouge canicule sur le département de l'Yonne. Il pourra être levé ou prolongé en fonction de l'évolution des conditions climatiques.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R. 472-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa publication. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site Internet www.telercours.fr.

Article 7 : Le préfet de l'Yonne, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur interdépartemental de la police nationale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale des territoires, le chef de services de l'office français de la biodiversité, le directeur département de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 11 juillet 2026

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Avallon



Sébastien HENNON

Préfecture de l'Yonne

89-2026-07-11-00002

20260711_RestrictionsTravauxAgricolesForestiers
_caniculeRouge

**Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2026/0435
portant restrictions temporaires de travaux et d'activités agricoles et forestiers,
pour la prévention et la protection contre les incendies dans le département de l'Yonne**

Le préfet de l'Yonne,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8 ;
- Vu** le code pénal, notamment ses articles 431-9 et R. 610-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN préfet de l'Yonne ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 avril 2024 nommant Monsieur Sébastien HENNON, sous-préfet d'Avallon ;
- Vu** le décret du 17 avril 2024 nommant Monsieur Sébastien HENNON, sous préfet d'Avallon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/SGAD/BCAAT/2025/0013 du 27 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien HENNON , sous préfet d'Avallon ;
- Considérant** les informations météorologiques émises par les services de Météo France le samedi 11 juillet 2026 et le passage du département de l'Yonne en vigilance rouge canicule à compter du dimanche 12 juillet 2026 à partir de 12h ;
- Considérant** les conditions météorologiques avec un épisode caniculaire sévère et durable ;
- Considérant** la très faible humidité des sols ;
- Considérant** les forts risques d'incendie dans l'exercice des activités agricoles de moisson, de battage et de pressage aux heures les plus chaudes de la journée ;
- Considérant** les échanges entre la chambre départementale d'agriculture de l'Yonne et la préfecture de l'Yonne, sur les restrictions des activités agricoles et forestières, pendant les pics de chaleur sur le département de l'Yonne ;
- Sur** proposition de la directrice départementale des territoires de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Restrictions des activités professionnelles agricoles

Les travaux de récoltes et de broyage des jachères sont interdits de 12h00 à 18h00 dans le département de l'Yonne, à compter du 11 juillet 2026 durant toute la vigilance rouge canicule sur le département de l'Yonne.

Pendant les périodes autorisées, les activités d'exploitation et de travaux sont réalisées avec la plus grande prudence. Les exploitants doivent disposer, sur le chantier, d'un moyen d'extinction du feu, d'un système de travail du sol et d'un moyen d'alerte.

Avant de quitter la parcelle, une dernière reconnaissance doit être assurée, pour vérifier l'absence de départ de feu.

Article 2 : Restrictions des activités professionnelles forestières

Les travaux d'abattage des arbres, de débroussaillage et de broyage, sont interdits de 12h00 à 18h00, à compter du 11 juillet 2026 durant toute la vigilance rouge canicule sur le département de l'Yonne.

Ils sont autorisés de 18h00 à 12h00, à condition que les agents forestiers soient munis d'un moyen de communication en état de fonctionnement, d'extincteurs adaptés et de tout autre moyen d'extinction de feu de forêt.

Article 3 : Contrôles et sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et décrets en vigueur et notamment à l'article R 610-5 du code pénal.

Les contrevenants sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de 2^e classe.

En outre, le fait de provoquer un incendie est sanctionné, conformément aux dispositions du code pénal.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du dimanche 12 juillet 12h et est applicable durant toute la vigilance rouge canicule sur le département de l'Yonne. Il pourra être levé ou prolongé en fonction de l'évolution des conditions climatiques.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 472-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa publication. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télécours citoyens, accessible par le site Internet www.telercours.fr.

Article 6 : Exécution

Le préfet de l'Yonne, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne, le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Yonne, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne, la directrice départementale des territoires, les maires et la chambre départementale de l'agriculture de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et diffusé à l'ensemble des maires du département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 11 juillet 2026

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Avallon



Sébastien HENNON